

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 22 Mai 2025

Présents : Mme RETOURNE, MM, BOCHENT, CANDAS, CAUVIN, DUCANSEL, FOURE, LEBOUÉ, PATTE, POLET, SINOQUET.

Absents : MM DEFOSSEZ, NOTEL.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à wleclercq@somme.fff.fr).

Rectificatif : Lors de la réunion du 2 Mai, M. BOCHENT était présent

RAPPEL

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé « *perdu par pénalité* » entraîne le retrait d'un point au classement et d'une amende de 50€ (prévue au barème financier du District de la Somme)
- Toute rencontre de niveau D1 Seniors doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T5 au minimum
- Toute rencontre de niveau D1 Jeunes à 11 doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T6 au minimum
- La FMI est l'outil obligatoire pour une rencontre. En absence de FMI, une feuille papier appelée FMU voire une feuille blanche doit être utilisée et scannée pour envoi au service compétitions du District dès la fin de rencontre par le club recevant (competitions@somme.fff.fr).
- La non fourniture de feuille de match de la part du club recevant entrainera automatiquement la sanction du match perdu par pénalité pour le club recevant.
- Le contrôle des licences (**Nom, Prénom, Photo du joueur ou de la joueuse voire la date de naissance**) est obligatoire pour toute rencontre sous peine d'amende de 15 euros (barème financier article 88 du district).
- En absence de FMI et afin de pouvoir effectuer une vérification de l'identité des joueurs, Foot Compagnons doit être utilisé ou au pire le listing des licences avec photo des joueurs devant disputer la rencontre

ARBITRAGE DES RENCONTRES

La commission tient à rappeler l'annexe 10 – Article 6 des Règlements Particuliers de la LFHF

Si l'arbitre désigné est absent et/ou blessé, il est fait appel, dans l'ordre suivant à :

- l'arbitre-assistant officiel désigné
- un arbitre officiel neutre présent dans le stade, après accord d'un membre de la CRA.
- l'arbitre auxiliaire du club recevant
- l'arbitre auxiliaire du club visiteur

En cas d'absence, des 4 personnes précitées, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à une des 2 personnes licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec le RP de la LFHF.

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille de match.

HOMOLOGATION

La commission homologue les rencontres allant du 2 mai au 18 mai (sous réserve que l'ensemble des résultats soient parvenus) n'ayant donné lieu à aucune contestation.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS SENIORS GARCONS

Match ALBERT USOAAS 2 – US SAILLY SAILLISEL, D3 D du 11/05/2025

Réserve technique déposée Saily Saillisel sur un fait de jeu à la 68^{ème} minute.

La réserve a été déposée à la fin de la rencontre dans les vestiaires

La commission dit la réserve technique irrecevable car déposée trop tard.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, Albert bat Saily 4 buts à 2

Droits de réserve 30€ mis au au débit du compte de Saily Saillisel.

Match AS FOUILLOY 2 – ASFR RIBEMONT SUR ANCRE 2, D6 C du 11/05/2025

Match arrêté à la 73^{ème} minute car l'équipe de Ribemont 2 s'est retrouvée à 7 joueurs

Match perdu par pénalité à Ribemont 2 sur le score de 3 à 0 (article 159 alinéa 1 et 2).

Match FC POIX BC 2 – AMIENS AC 3, D2 B du 04/05/2025

Réserve de Poix sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'Amiens AC 3 pour enregistrement de licence de moins de 4 jours avant la rencontre

Recevable en la forme, sur le fond, après vérification des dates d'enregistrement des licences d'Amiens AC 3, il s'avère que tous les joueurs avaient bien leurs 4 jours d'enregistrement.

La commission dit que l'équipe d'Amiens AC 3 n'a pas enfreint le règlement

La commission entérine le score acquis sur le terrain, à savoir Poix 2 et Amiens AC 3 font match nul 0 à 0

Droits de réserve de 30€ mis au débit du compte de Poix BC

Match F DREUIL – AMIENS OLYMPIQUE 2, D4 C du 04/05/2025

Réserve de d'Amiens Olympique 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Dreuil en état de suspension le jour de la rencontre

Recevable en la forme, sur le fond, après vérification, il s'avère que le joueur DUVAUCHELLE Wesley ne pouvait jouer la rencontre.

Le joueur DUVAUCHELLE Wesley a été exclu lors de la précédente rencontre du 27 avril, il était donc automatiquement suspendu le match suivant (article 4.2 règlement disciplinaire FFF)

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Dreuil est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Dreuil sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur DUVAUCHELLE Wesley, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

Match AC HALLENCOURT – SC PONT REMY 2, D4 B du 04/05/2025

Réserve d'Hallencourt sur la participation et la qualification des joueurs de Pont Rémy 2 pour avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Le dimanche 4 mai 2025, les 2 équipes de Pont Rémy jouent

La commission dit que les 2 équipes de Pont Rémy jouant ce dimanche 4 mai, tout joueur peut jouer en équipe 1 ou équipe 2 sans aucun problème.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, à savoir Pont Rémy 2 bat Hallencourt 3 buts à 2

Droits de réserve de 30€ mis au débit du compte d'Hallencourt

Match AMIENS ES PIGEONNIER 2 – RC DOULLENS 3, D5 D du 11/05/2025

Réclamation de Doullens sur la participation en tant que dirigeants de MM. MARECHAL Rodolphe et HAREUX Serge Henri en état de suspension

Réclamation irrecevable car il faut une réserve d'avant match si on veut dénoncer l'inscription d'un dirigeant sur une FMI (article 226.5 des RG FFF).

La réclamation ne s'applique qu'à la qualification et participation des joueurs inscrits sur la FMI (article 187.1 des RG de la FFF).

La commission entérine le score acquis sur le terrain, à savoir 2 à 2.

Les droits de réclamation de 30€ sont mis au débit du compte du RC Doullens.

Match FC FIENVILLERS – AMIENS FC PORTUGAIS 3, D5 D du 11/05/2025

1/ Réclamation de Fienvillers sur la participation de 7 joueurs mutés d'Amiens Portugais 3 en période normale et hors période.

Après vérification, il s'avère que seulement 4 joueurs sont mutés (3 en période normale et 1 en hors période).

La commission dit que l'AMIENS FC PORTO 3 n'est pas en infraction.

Les droits de réclamation de 30€ sont mis à la charge du FC FIENVILLERS.

2/ Réclamation de Fienvillers sur la situation du joueur/dirigeant WEMBAKUNGU Mickael qui serait en état en état de suspension.

Après vérification, il s'avère que le joueur WEMBAKUNGU Mickaël a été suspendu 2 matchs avec date d'effet au 14/04/25.

L'équipe 3 de AMIENS FC PORTO ayant joué le 20/04/25 en Challenge D5 et le 27/04/25 en championnat, le joueur avait purgé sa sanction et pouvait participer à la rencontre.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, à savoir, Amiens Portugais 3 bat Fienvillers 6 buts à 1

Match FC MEAULTE – AS VILLERS BRETONNEUX, D1 B du 04/05/2025

Evocation de la Commission sur la situation du joueur LANGLET Jonathan en état de suspension

Le joueur LANGLET Jonathan a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 28/04/25)

Le 04/05, il est présent contre Villers Bretonneux en D1 B → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Méaulte est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Méaulte sur le score de 4 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur LANGLET Jonathan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

Match OL MONCHY LAGACHE 2 – AAE BRAY SUR SOMME, D5 F du 04/05/2025

Evocation de la Commission sur la situation du joueur DELATTRE Corentin de Bray sur Somme en état de suspension

Le joueur DELATTRE Corentin a été sanctionné de 7 matchs fermes (effet au 06/01/25)

Le 09/03, il ne joue pas contre Saily Saillisel 2 en D5 → donc 1^{ère} purge

Le 16/03, il ne joue pas contre Plessier 2 en D5 → donc 2^{ème} purge

Le 23/03, pas de match contre Hombleux 2 car forfait en D5 → donc pas de purge

Le 30/03, il ne joue pas contre Péronne 3 en Challenge Fromentin → donc 3^{ème} purge

Le 06/04, il ne joue pas contre Licourt 2 en D5 → donc 4^{ème} purge

Le 13/04, pas de match contre Roye Noyon 3 car forfait en D5 → donc pas de purge

Le 27/04, il purge contre Saily Saillisel 2 en D5 → donc 5ème purge
Le 04/05, il joue contre Monchy Lagache 2 en D5 → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Bray sur Somme est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Bray sur Somme sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur DELATTRE Corentin, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS JEUNES

Match USC MOISLAINS – AC MONTDIDIER, ½ Finale du Challenge Fromentin U18 du 21/05/2025

Réclamation du club de Moislains sur la participation et la qualification du joueur LHEUREUX Quentin de Montdidier sur le fait que ce dernier a joué en équipe sénior R3 le 11 mai 2025

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que le joueur LHEUREUX Quentin (joueur U18) a bien joué ce 11 mai en Sénior R3 contre Cires les Mello

La commission dit que la participation du joueur LHEUREUX Quentin à cette rencontre de coupe est tout à fait valable puisque le joueur revenait dans sa catégorie.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, à savoir Montdidier bat Moislains 6 à 2.

Les droits de réclamation de 30€ sont mis au débit du compte de Moislains.

Match AMIENS FC – FC AILLY SUR SOMME SAMARA, U13 D2 B du 10/05/2025

Match joué sans FMI, sans FMU, sans feuille papier

L'arbitre a contrôlé sur le téléphone les joueurs sans savoir qui était sur le terrain

La commission donne match perdu par pénalité à Amiens FC (article 139) sur le score de 3 à 0.

Match AUXILOISE 2 – FC GROUCHES, U13 D4 C du 10/05/2025

L'équipe 1 de l'Auxiloise ayant déclaré forfait ce samedi 10/05, l'équipe 2 est donc automatiquement forfait (article 2 annexe 8 RP LFHF).

La commission dit que l'équipe 2 de l'Auxiloise est battue par forfait

Match AMIENS RC – RC SALOUEL SALEUX, U14 D1 A du 15/03/2024

Réserve technique déposée par Salouel.

La commission est toujours dans l'attente d'un rapport complémentaire demandé à l'arbitre depuis le 15/03.

A ce titre, elle inflige 2 matchs de suspension fermes à l'arbitre pour non-envoi de rapport demandé.

Match AS VILLERS BRETONNEUX – FC AILLY SUR SOMME, U16 D1 du 03/05/2025

Demande de rapport à M. DUSSUELLE Baptiste d'Ailly sur Somme sur la tentative de fraude d'identité de 2 joueurs.

Match AS VILLERS BRETONNEUX – FC AILLY SUR SOMME, U16 D1 du 03/05/2025

Evocation de la Commission sur la situation du joueur LEFEBVRE Nolann en état de suspension

Le joueur LEFEBVRE Nolann a été sanctionné de 3 matchs ferme (effet au 20/04/25)

Le 26/04, il n'est présent contre Amiens RC en U16 D1 → donc 1^{ère} purge

Le 01/05, il n'est présent contre Grouches en Coupe Somme U17 → donc 2^{ème} purge

Le 03/05, il est présent contre Villers Bretonneux en U16 D1 → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe d'Ailly sur Somme est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à d'Ailly sur Somme sur le score de 7 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur LEFEBVRE Nolann, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS FUTSAL

Match ES SAINS ST FUSCIEN – PERONNE FUTSAL 2, D1 Futsal du 08/05/2025

Réserve de Péronne pour ouverture tardive du gymnase et sur les panneaux de basket non remontés

Le gymnase n'a été ouvert qu'à 20h15 pour une rencontre prévue à 20h30

Les dirigeants de Péronne, à leur entrée dans le gymnase, font remarquer que les panneaux de basket ne sont pas remontés

Les 2 arbitres présents appellent par téléphone leur responsable futsal qui leur indique que le système de remontée est cassé et Amiens Métropole ne pouvant réparer, il faudra jouer dans ces conditions jusqu'à la fin de saison. La FMI n'a pu être terminée qu'à 20h40, les jours de Sains St Fuscien présents sur le terrain, les joueurs de Péronne restant au vestiaire.

Après un contrôle des licences, les dirigeants de Péronne de ne pas jouer la rencontre pour les 2 motifs déposés dans leur réserve.

Les arbitres estimant que la rencontre pouvait se jouer font alors signer la FMI en indiquant la non tenue du match.

La commission estime que la rencontre aurait dû se jouer et devant le refus de jouer de Péronne, elle dit que l'équipe Péronne 2 est battue par pénalité sur le score de 3 à 0.

AMENDES POUR FMI NON TRANSMISE DANS LES DELAIS

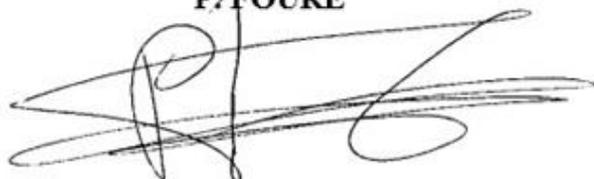
- 50€ à AILLY SUR NOYE 2 : D5 E du 04/05
- 50€ à AMIENS PORTUGAIS 2 : U14 D1 du 03/05
- 50€ à NOUVION EN PONTTHIEU : Féminine à 8 A du 11/05
- 50€ à CAMON 2 : U15 D2 C du 10/05
- 50€ à PAYS NESLOIS : U15 D2 C du 10/05
- 50€ à ROSIERES : U13 D3 C du 10/05
- 50€ à AMIENS TEAMS 5 : U12 D1 A du 10/05

FORFAIT GÉNÉRAL

- PERONNE (Féminine à 8 B) : amende de 50€
- AMIENS AF (U14 D1) : amende de 50€
- NIBAS FRESSENEVILLE (U18 D1 A) : amende de 50€
- ROISEL 2 (D6 D) : amende de 100€

Prochaine réunion : jeudi 5 juin à 17 h 45

**Le Président
P.FOURE**



**le Secrétaire de séance
R. PATTE**

